

Précisions relatives aux dispositions dérogatoires permettant aux personnes munies d'une prescription médicale d'accéder aux établissements sportifs recevant du public (ERP de type X ou PA).

Afin de prévenir du recours abusif aux dispositions dérogatoires permettant aux personnes munies d'une prescription médicale d'accéder aux établissements sportifs recevant du public, il est apparu nécessaire d'apporter des précisions quant à l'application de ces dispositions.

L'article 4 I. 3° du décret Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 dispose que tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception de certains types de déplacements parmi lesquels « les déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments » .

Dans le cadre de la dérogation accordée par l'article 42 du décret, l'accès à certains ERP sportifs couverts (X) ou de plein air (PA) est possible pour certains publics prioritaires dont les personnes « munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la « maison départementale des personnes handicapées ».

Il convient en l'état de bien préciser que le type de prescription médicale attendu est celui prévu par le décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 dans son art. D. 1172-2 point 4° avec une prescription médicale d'activité physique adaptée établie par le médecin traitant sur un formulaire spécifique et à destination exclusive des patients atteints d'une affection longue durée (ALD) dans le cadre de leurs parcours de soin.

La présentation d'un simple certificat médical de non-contre indication voire d'incitation à la pratique sportive ne saurait remplir les conditions d'accès dérogatoires aux équipements sportifs pour les publics prioritaires. Des sanctions sont prévues en cas de non-respect du confinement.

Source juridique:

Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Pièce jointe :

Modèle de prescription spécifique issu de l'instruction interministérielle n°DGS/EA3/DGESIP/DS/SG/2017 du 3 mars 2017.

Gaël Orhan , Rennes, le 05/11 /2020